CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 26 AVRIL 2022

COMPTE RENDU

Le conseil municipal de la commune de Saint-Denis-en-Val a été convoqué le 19 avril 2022 et dont la convocation a été reçue le 20 avril 2022 pour se tenir à la Mairie – Salle du Conseil Municipal, le Mardi 26 avril 2022 à 19 heures 30 minutes sous la présidence de Marie-Philippe LUBET, Maire.

1- Vérification du quorum et lecture des pouvoirs

Noms / Prénoms	Présents	Absents	Qui a donné pouvoir à	
LUBET Marie Philippe	X			
RICHARD Jérôme	Х			
BELLAIS Laurence	Х			
BOUDON Gérard		X	Jérôme RICHARD	
GAULT Monique	Х			
BOISSAY Bruno	X			
POPINEAU Marie José	X			
JAVOY Denis	X			
FRÉMONDIÈRE Jocelyne	X			
PARAGOT Bruno	X			
SERVAIS Véronique	X			
BROU Jérôme	Х		A partir de la 3 ^{ème} délib – 19h44	
ROCHE Brigitte	X			
COUTELLIER Didier	X			
PRAGNON Aline		X	Véronique SERVAIS	
PANZANI Pierre	X			
MAUCLAIR Stéphanie		X	Pas de pouvoir	
NEVEU Michel	X			
HOCQUET Aurélie		Х	Monique GAULT	
VERZEAUX Grégory	X			
CAVALHEIRO Vanessa	Х			
CALLIBET Christophe	X			
CHEVALLIER Sylvie	X			
DELANDE Arnaud	X			
MAUCOURT Solène	X			
PORTUGUES Yann		X	Prosper MOUAK	
MARCON DAROUSSIN Catherine	X			
MOUAK Prosper	X			
DELAVEAU Martine	X			
	X	1		

<u>Désignation des secrétaires de séance</u>: Pierre PANZANI et Prosper MOUAK

Approbation du compte rendu de la séance du 29 mars 2022 :

Le compte rendu du dernier conseil municipal est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour porte :

Marie-Philippe LUBET	1	Approbation d'une convention de groupement de commandes à passer avec les communes de Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Cyr-en-Val et Saint-Denis-en-Val en vue de la passation d'un marché public de transport collectif
Laurence BELLAIS	2	Définition des modalités du concours de pêche organisé dans le cadre de la saison culturelle 2022
Marie-Philippe LUBET	3	Frais de représentation du Maire - Approbation
Marie-Philippe LUBET	4	Gratuités accordées pour la mise à disposition de salle communale
Marie-Philippe LUBET	5	Actualisation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure applicables en 2023
Marie-José POPINEAU	6	Demande de participation aux frais de scolarité des enfants domiciliés hors commune et scolarisés en classe d'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) à l'élémentaire Champdoux
Marie-José POPINEAU	7	Participation versée à la ville de Saint-Cyr-en-Val au titre des charges de fonctionnement des écoles publiques
Marie-José POPINEAU	8	Participation aux frais de scolarité des enfants de Saint-Denis-en-Val scolarisés hors commune en école privée sous contrat

COMPTE RENDU AU CONSEIL MUNICIPAL DES DÉCISIONS PRISES PAR Mme LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLIBÉRATION N° 2020 / 028 DU 26.05.2020 PORTANT DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal des 26.05.2020 portantes délégations d'attributions à Mme le Maire,

Entendu le rapport de Mme le Maire relatif aux décisions qu'elle a prises au titre des délégations d'attributions accordées par le Conseil Municipal,

Prend acte des décisions n° 2022.D.017, n° 2022.D.018, n° 2022.D.019, n° 2022.D.020, n° 2022.D.021, n° 2022.D.022 et n° 2022.D.023 pour lesquelles **Mme le Maire a décidé** :

1/ Décision n° 2022.D.017 du 21.03.2022 :

Considérant qu'en application du seizièmement de cette délibération, Mme le Maire dispose de la faculté d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et pour toutes matières,

Vu la requête en appel déposée par la société FACTORY FITNESS auprès de la Cour Administrative d'Appel de Versailles,

Considérant qu'il y a lieu pour défendre les intérêts de la commune de Saint-Denis-en-Val de conclure un contrat d'assistance juridique,

Article ler: Confie la représentation et la défense des intérêts de la commune de Saint Denis en Val à la SELARL CASADEI-JUNG, 10 boulevard Alexandre Martin à ORLEANS, dans le cadre de la procédure contentieuse introduite par la société FACTORY FITNESS auprès de la Cour Administrative d'Appel de Versailles,

<u>Article 2</u>: Approuve l'ensemble des dispositions de la convention d'assistance contentieuse entre la commune de Saint Denis en Val et la SELARL CASADEI-JUNG.

<u>Article 3</u>: DIT que les honoraires à acquitter pour cette mission sont définis dans le cadre de la convention d'honoraires conclue entre les parties.

<u>Article 4</u>: DIT que les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 6227 « Frais d'actes et de contentieux ».

2/ Décision n° 2022.D.018 du 21.03.2022 :

Considérant qu'en application du seizièmement de cette délibération, Mme le Maire dispose de la faculté d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et pour toutes matières,

Vu la requête en appel déposée par la société FACTORY BOWLING auprès de la Cour Administrative d'Appel de Versailles,

Considérant qu'il y a lieu pour défendre les intérêts de la commune de Saint-Denis-en-Val de conclure un contrat d'assistance juridique,

Article <u>ler</u>: Confie la représentation et la défense des intérêts de la commune de Saint Denis en Val à la SELARL CASADEI-JUNG, 10 boulevard Alexandre Martin à ORLEANS, dans le cadre de la procédure contentieuse introduite par la société FACTORY BOWLING auprès de la Cour Administrative d'Appel de Versailles,

<u>Article 2</u>: Approuve l'ensemble des dispositions de la convention d'assistance contentieuse entre la commune de Saint Denis en Val et la SELARL CASADEI-JUNG.

<u>Article 3</u>: DIT que les honoraires à acquitter pour cette mission sont définis dans le cadre de la convention d'honoraires conclue entre les parties.

<u>Article 4</u>: DIT que les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 6227 « Frais d'actes et de contentieux ».

3/ Décision n° 2022.D.019 du 08.04.2022 :

Considérant qu'en application du quatrièmement de cette délibération, Mme le Maire est autorisée à attribuer et à signer les marchés publics sans formalités préalables en raison de leur montant conformément au Code de la commande publique,

Considérant qu'il y a lieu de conclure un marché de services pour le nettoyage des locaux,

Vu la consultation d'entreprises lancée à cet effet le 7 mars 2022,

Vu l'offre proposée par la société ATHAROS pour le lot n°1,

Article 1er: DE CONCLURE un marché de services pour le nettoyage des locaux communaux – lot n°1 avec la société ATHAROS dont le siège est situé 186 Allée Antoine PETIT – P.A. Les Aulnaies - 45160 OLIVET (SIRET: 88074937900025), et représentée par Monsieur Le Stradic, gérant.

Article 2: Le marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 août 2022. Il est reconductible tacitement par périodes d'un mois avec un terme au 31 décembre 2022.

Article 3: Le marché est réglé sur la base de prix unitaires (coût horaire):

Minimum sur la période initiale HT : 15 000 € HT Maximum sur la période initiale HT : 45 000 € HT

Coût horaire prestations récurrentes	16.20 € HT
Coût horaire prestations ponctuelles	16.80 € HT

<u>Article 4</u>: Les dépenses correspondantes seront imputées en dépenses de fonctionnement du budget principal.

4/ Décision n° 2022.D.020 du 08.04.2022 :

Considérant qu'en application du quatrièmement de cette délibération, Mme le Maire est autorisée à attribuer et à signer les marchés publics sans formalités préalables en raison de leur montant conformément au Code de la commande publique,

Considérant qu'il y a lieu de conclure un marché de services pour le nettoyage des locaux,

Vu la consultation d'entreprises lancée à cet effet le 7 mars 2022,

Vu l'offre proposée par la société TOUTENET pour le lot n°2,

Article 1er: DE CONCLURE un marché de services pour le nettoyage des locaux communaux – Lot n°2 avec la société TOUTENET dont le siège est situé 40 bis Rue Henri Pavard - 45140 SAINT JEAN DE LA RUELLE (SIRET: 31693371200028), et représentée par Monsieur Denis, gérant.

Article 2: Le marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 août 2022. Il est reconductible tacitement par périodes d'un mois avec un terme au 31 décembre 2022.

Article 3 : Le marché est réglé sur la base de prix unitaires (coût horaire) :

Minimum sur la période initiale HT: 2 000 € HT Maximum sur la période initiale HT: 6 000 € HT

Coût unitaire Nettoyage aux 2 faces	0.35 € / m2
Coût horaire Nettoyage sur la face extérieure	0.35 € / m2

<u>Article 4</u>: Les dépenses correspondantes seront imputées en dépenses de fonctionnement du budget principal.

5/ Décision n° 2022.D.021 du 12.04.2022 :

Considérant qu'en application du quatrième alinéa de cette délibération, Mme le Maire est autorisée à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant conformément au Code de la commande publique,

Vu le projet de contrat proposé par l'association SCENES EN SEINE pour le spectacle « Petite graine ».

Considérant qu'il y a lieu de conclure avec SCENES EN SEINE un contrat pour la réalisation d'un spectacle en date du 07 décembre 2022 à 10h30 à la Médiathèque de la Loire.

Article les : DE CONCLURE un contrat avec l'association SCENES EN SEINE (SIRET : 450 753 926 0028) — dont le siège social est situé au Prieuré Saint Martin — 77130 MONTEREAU, et représentée par Monsieur François HOURDEQUIN, pour la réalisation du spectacle le 07 décembre 2022 à la Médiathèque de la Loire.

<u>Article 2</u>: Le montant du contrat pour la cession du droit d'exploitation du spectacle est de 308,05 € HT, soit 325,00 € TTC.

<u>Article 3</u>: Les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 6232 « Fêtes et Cérémonies ».

6/ Décision n° 2022.D.022 du 15.04.2022 :

Considérant qu'en application du sixièmement de cette délibération, Mme le Maire est autorisée à passer les contrats d'assurance ainsi qu'à accepter les indemnités de sinistres y afférents,

Vu la déclaration de sinistre faite auprès de GROUPAMA pour un sinistre « Dommages aux biens » survenu le 16 décembre 2021 au Stade de Chemeau (portail d'entrée), rue de Chemeau à Saint-Denis-en-Val,

Vu l'expertise réalisée sur site par le cabinet CET IRD le 24 février 2022,

Vu la proposition d'indemnisation faite par GROUPAMA en date du 28 février 2022,

Article 1er: ACCEPTE le montant d'indemnisation ainsi proposé par GROUPAMA Paris Val de Loire pour le sinistre « Dommages aux biens » survenu au Stade de Chemeau, rue de Chemeau à Saint-Denis-en-Val, soit la somme de 2 270.78 €.

Article 2: DIT que ce montant de 2 270.78 € correspond à l'indemnisation complète du sinistre (dont 388.15 € en indemnité différée).

 $\underline{\text{Article 3}}$: DIT que le montant de ces indemnités sera imputé en recettes de fonctionnement du budget communal à l'article 7788 « Produits exceptionnels divers ».

7/ Décision n° 2022.D.023 du 15.04.2022 :

Considérant qu'en application du sixièmement de cette délibération, Mme le Maire est autorisée à passer les contrats d'assurance ainsi qu'à accepter les indemnités de sinistres y afférents,

Vu la déclaration de sinistre faite auprès de GROUPAMA pour un sinistre « Dommages aux biens » survenu le 9 janvier 2022 à la Salle Montjoie (porte chaudière), rue des écoles à Saint-Denisen-Val,

Vu l'expertise réalisée sur site par le cabinet CET IRD le 24 février 2022,

Vu la proposition d'indemnisation faite par GROUPAMA en date du 28 février 2022,

<u>Article 1er</u>: ACCEPTE le montant d'indemnisation ainsi proposé par GROUPAMA Paris Val de Loire pour le sinistre « Dommages aux biens » survenu à la Salle Montjoie (porte chaudière), rue des écoles à Saint-Denis-en-Val, soit la somme de 3 373 €.

Article 2: DIT que ce montant de 3 373 € correspond à l'indemnisation complète du sinistre, et qu'il sera néanmoins fait application d'une franchise contractuelle de 600 €.

Article 3: DIT que le montant de ces indemnités sera imputé en recettes de fonctionnement du budget communal à l'article 7788 « Produits exceptionnels divers ».

1- Approbation d'une convention de groupement de commandes à passer avec les communes de Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Cyr-en-Val et Saint-Denis-en-Val en vue de la passation d'un marché public de transport collectif

Mme le Maire présente cette délibération :

Les communes de Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Cyr-en-Val et Saint-Denis-en-Val souhaitent se grouper pour passer un marché public de transport collectif couvrant les besoins des 3 communes.

Ce marché aura pour objet de répondre essentiellement aux besoins de transports d'enfants dans le cadre de leurs activités scolaires et périscolaires et ponctuellement, d'autres besoins de transports collectifs sur les 3 communes (extra-scolaires notamment).

Pour que la consultation des professionnels de transport puisse s'organiser au nom des 3 communes, il est nécessaire de conclure une convention de groupement de commandes conformément aux articles L 2113-6 et suivants du code la commande publique.

La convention de groupement prévoit que la commune de Saint Jean Le Blanc assure la coordination du futur marché.

A ce titre, la commune de Saint Jean Le Blanc organisera les procédures de la passation à la signature du marché et gèrera certains des actes d'exécution détaillés dans ladite convention après avoir recueilli l'avis des membres du groupement.

La commission d'appel d'offres du coordonnateur sera compétente pour attribuer ce marché de prestations de transport. Les frais de publicité seront pris en charge par le coordonnateur.

Chaque membre du groupement organisera techniquement la mise en œuvre du marché, en assurera le suivi et l'exécution à l'exception de la passation des avenants communs et des reconductions expresses du marché assurées par le coordonnateur.

Le groupement prendra fin au terme de l'exécution du marché conclu.

Ceci exposé,

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la délibération suivante :

- APPROUVE la convention de groupement de commandes entre la commune de Saint-Jeanle-Blanc, Saint-Denis-en-Val et Saint-Cyr-en-Val pour la passation d'un marché de prestations de transports collectifs,
- DÉLÉGUE Madame le Maire pour signer ladite convention au nom de la Mairie.

2- <u>Définition des modalités du concours de pêche organisé dans le cadre de la saison culturelle 2022</u>

Mme BELLAIS présente cette délibération :

A l'occasion de la saison culturelle 2022 de la commune de Saint Denis-en-Val, la municipalité, en partenariat avec l'association «L'amicale des pêcheurs» de Saint Denis-en-Val, organisent un concours de pêche.

Ce concours se tiendra la samedi 4 juin 2022, à l'étang communal.

25 binômes (soit 50 personnes) peuvent participer.

Les inscriptions se font auprès de l'association avant le 28 mai 2022.

Les 5 binômes terminant en tête du concours se verront remettre une carte cadeaux d'une valeur de 50€ (soit 25€ par personne).

Au total, la municipalité prend en charge la totalité des cartes cadeaux soit une valeur de 250€.

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la délibération suivante :

- DÉCIDE d'autoriser l'organisation du concours de pêche dans le cadre de la saison culturelle 2022 de la commune de Saint Denis-en-Val,
- ADOPTE le règlement du concours de pêche en annexe, qui fixe notamment les conditions d'attribution des remises de prix,
- VALIDE les dotations prévues et leurs montants.

3- Frais de représentation du Maire - Approbation

Mme le Marie présente cette délibération :

L'article L 2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au Maire pour frais de représentation.

Dans un souci de transparence des comptes publics, il est proposé au conseil municipal de définir une enveloppe dédiée aux frais de représentation du Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 26 mai 2020,

Considérant que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement des frais de représentation au Maire, ces frais correspondants aux dépenses engagées par le Maire et lui seul à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,

Considérant que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du conseil municipal couvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur justificatifs afférents,

Le Conseil Municipal adopte, à la majorité (24 pour et 4 contre), la délibération suivante :

 ATTRIBUE des frais de représentation à Mme le Maire sous la forme d'une enveloppe maximale annuelle de 800 €,

- DIT que les frais de représentation lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle sur présentation des justificatifs correspondants.
- DIT que cette enveloppe maximale annuelle est inscrite au budget de la Ville.

4- Gratuités accordées pour la mise à disposition de salle communale

Mme le Maire présente cette délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2022/005 en date du 1er février 2022 portant adoption des tarifs communaux à compter du 8 février 2022,

La délibération du Conseil Municipal n° 2022/005 fixe les conditions générales de location des salles communales et prévoit que ces infrastructures puissent être mises à disposition aux associations dionysiennes. Par ailleurs, les animations qui donnent lieu à la perception par l'organisateur d'un droit d'entrée sont mises à disposition des associations à titre onéreux.

Cependant au cours de l'année, la commune est régulièrement sollicitée par diverses entités, qui selon l'objet de la manifestation, souhaitent disposer d'une salle communale gratuitement.

Cette mise à disposition gratuite est possible, cependant l'avis du Conseil Municipal doit, dans ce cas, être obligatoirement requis au préalable.

Considérant les demandes effectuées par les associations. Il est proposé la mise à disposition gratuite des salles communales suivantes :

- Espace Pierre Lanson:
- Salon Pop Culture organisé par l'association Génération Multivers
- Salle Montjoie :
- Théâtre Compagnie ô qu'art d'heure organisé par l'Instant Musical

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la délibération suivante :

 ACCORDE la gratuité pour la mise à disposition des salles communales dans les conditions suivantes :

Nom de l'utilisateur	Durée de la mise à disposition	Type de manifestation	Dates		
ESPACE PIERRE LANSON					
Association Génération Multivers	3 jours	Salon Pop Culture	27-29 mai 2022		
SALLE MONTJOIE					
Association Instant Musical	2 jours	Théâtre Cie ô qu'art d'heure	10 et 11 juin 2022		

5- <u>Actualisation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure</u> applicables en 2023

Mme le Maire présente cette délibération :

Par délibération n°2008/095 en date du 22 octobre 2008, le Conseil Municipal a acté l'instauration de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) à compter du 1er janvier 2009.

Pour rappel, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure concerne les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local.

Les supports taxables sont répartis en trois types :

- Les dispositifs publicitaires
- Les enseignes
- Les pré-enseignes

Cette taxe est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement du support.

L'article L.2333-9 du Code général des collectivités territoriales fixe les tarifs maximaux de la TLPE. Ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2021 est de + 2,8 % (source INSEE).

Les tarifs maximaux applicables en 2023 pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus sont les suivants :

Montants maxima∪x de la TLPE (en € par m² et par an)						
Enseignes		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage non numérique)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage numérique)		
Superficie inférieure ou égale à 12 m²	Superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²
16,70 €	33,40 €	66,80 €	16,70 €	33,40 €	50,10 €	100,20 €

Conformément à l'article L.2333-7 du CGCT, sont exonérés de droit :

- Les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- Les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;
- Les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- Les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé;
- Les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à 1 m²;
- Les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m², sauf délibération contraire du Conseil Municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur INT/B/08/00160/C du 24 septembre 2008 ayant pour objet la réforme des taxes locales sur la publicité,

Vu la délibération n°2008/095 du 22 octobre 2008 instituant la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2023,

Considérant que les communes peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, modifier les tarifs de la TLPE,

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la délibération suivante :

- DÉCIDE de maintenir l'exonération des enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m²;
- DÉCIDE d'appliquer les tarifs maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure tels que définis par la loi.

6- <u>Demande de participation aux frais de scolarité des enfants domiciliés hors commune et scolarisés en classe d'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire</u> (ULIS) à l'élémentaire Champdoux

Mme POPINEAU présente cette délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L212-8 du Code de l'éducation,

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, pose dans son article 23 le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants des communes extérieures.

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales et notamment l'article 89,

La circulaire du 25 août 1989 précise les modalités et conditions dans lesquelles la participation au charges de fonctionnement des écoles peut être demandée aux communes de résidence.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 1989 approuvant le forfait défini avec l'ensemble de communes du SIVOM (457,35 €),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 1992 approuvant la réactualisation annuelle de forfait défini par le SIVOM en fonction de l'indice général des prix France entière INSEE,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2013 / 070 du 10 juillet 2013 émettant un avis favorable « l'ouverture d'une CLIS à compter de la rentrée 2013 au sein de l'école élémentaire Champdoux.

Au cours de l'année scolaire 2021/2022, **trois enfants** domiciliés hors commune ont été scolarisés en ULIS « l'école élémentaire Champdoux.

Villes	Nombre d'enfants	Montant total de la participation	
DARVOY	2	1 445,04 €	
SARAN	1	722,52 €	

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la délibération suivante :

- AUTORISE Madame le Maire à émettre les titres de recettes correspondants, conformément a tableau exposé ci-dessus,
- DIT que les recettes correspondantes seront inscrites à l'article 7067 " redevances et droits de services périscolaires et d'enseignement ".

7- <u>Participation versée à la ville de Saint-Cyr-en-Val au titre des charges de fonctionnement des écoles publiques</u>

Mme POPINEAU présente cette délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment l'article 23,

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, pose dans son article 23 le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants des communes extérieures.

Vu la loi n°2004 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales et notamment l'article 89,

Vu l'article L212-8 du Code de l'éducation,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 1989 approuvant le forfait défini avec l'ensemble des communes du SIVOM (457,35 €)

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 1992 approuvant la réactualisation annuelle du forfait défini par le SIVOM en fonction de l'indice général des prix France entière INSEE,

La circulaire du 25 août 1989 précise les modalités et conditions dans lesquelles la participation aux charges de fonctionnement des écoles peut être demandée aux communes de résidence.

Au cours de l'année scolaire 2021/2022, **cinq élèves** dionysiens ont bénéficié d'une dérogation scolaire afin de poursuivre leur scolarité au sein d'une école de Saint-Cyr-en-Val. Aussi, la commune de Saint-Denis-en-Val doit verser une participation de 722,52 € par enfant au titre des charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2021/2022.

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la délibération suivante :

- DÉCIDE de verser une participation de 722,52 € par élève à la ville de Saint-Cyr-en-Val pour l'année scolaire 2021/2022 (soit 3 612,60 € au total),
- DIT que la dépense correspondante sera inscrite à l'article 6558 " Autres contributions obligatoires ".

8- <u>Participation aux frais de scolarité des enfants de Saint-Denis-en-Val</u> scolarisés hors commune en école privée sous contrat

Mme POPINEAU présente cette délibération :

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée sur les rapports entre l'Etat et les Etablissements d'enseignement privé,

Vu la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée notamment par la loi nº 85-97 du 25 janvier 1985,

Vu le décret N°85-728 du 12 juillet 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre les établissements privés et les collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2022/025 en date du 29 mars 2022 adoptant le budget primitif 2022,

Vu la décision adoptée dans le cadre du budget primitif 2022 d'accorder une participation forfaitaire de 150 € par élève dionysien scolarisé dans un établissement privé hors commune, au titre de l'année scolaire 2021/2022,

Au cours de l'année scolaire 2021/2022, vingt-cinq élèves dionysiens ont été scolarisés dans des établissements privés sous contrat.

Établissements	maternelle s	élémentaire s
Notre Dame de la Providence (Olivet) Saint-Charles Notre Dame de Recouvrance (Orléans) Saint-Marceau (Orléans) Saint-Paul Bourdon blanc (Orléans) Sainte-Croix Sainte-Euverte (Orléans)	2 1	3 4 8 6 1

Le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la délibération suivante :

- DÉCIDE de verser une participation de 150,00 € par élève pour l'année scolaire 2021/2022, soit un montant total de 3 750 € pour les établissements cités ci-dessus,
- AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions à intervenir entre la commune de Saint-Denis-en-Val et les dites écoles privées.
- DIT que la dépense correspondante sera inscrite à l'article 6574 "subvention de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé ".

La séance du Conseil Municipal est levée à 19h56

À Saint-Denis-en-Val, le 29 avril 2022

Le Maire,

Marie Philippe LUBET